



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juillet 2015
Français
Original : anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint au Conseil de sécurité le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2014.



**Rapport du Comité des commissaires aux comptes
au Conseil de sécurité sur les états financiers
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies
pour l'année terminée le 31 décembre 2014**

Table des matières

	<i>Page</i>
Lettre d'envoi	3
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers : opinion des commissaires aux comptes.....	4
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	6
Résumé.....	6
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode	8
B. Constatations et recommandations	8
1. Aspects financiers	8
2. Mise en application des normes IPSAS	9
3. Progrès accomplis vers la réalisation du mandat de la Commission d'indemnisation	11
4. Plan d'action	12
C. Informations communiquées par la direction de la Commission	13
D. Remerciements	14
Annexe État d'avancement de l'application des recommandations.....	15
III. Certification des états financiers	16
IV. Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2014	17
A. Introduction.....	17
B. Adoption des normes comptables internationales pour le secteur public.....	18
C. Aperçu des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014.....	19
Annexe Renseignements complémentaires	22
V. États financiers de l'année terminée le 31 décembre 2014	23
I. État de la situation financière au 31 décembre 2014	23
II. État des résultats financiers de l'année terminée le 31 décembre 2014	24
III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2014.....	25
IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2014	26
Notes concernant les états financiers pour 2014.....	27

Lettre d'envoi

Lettre datée du 30 juin 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité des commissaires aux comptes

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2014.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers : opinion des commissaires aux comptes

Rapport sur les états financiers

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2014, qui portent sur la situation financière (état I), les résultats financiers (état II), les variations de l'actif net (état III) et les flux de trésorerie (état IV), ainsi que les notes y relatives.

Responsabilité de la direction en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir et de présenter de manière objective les états financiers selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) et d'exercer le contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il appartient aux commissaires aux comptes d'exprimer, sur la base de leur vérification, une opinion sur les états financiers. Le Comité des commissaires aux comptes a effectué la vérification conformément aux normes internationales d'audit. Celles-ci exigent qu'il se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Le Comité des commissaires aux comptes estime que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes considère que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière de la Commission d'indemnisation des Nations Unies au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, et qu'ils ont été établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Le Comité des commissaires aux comptes considère en outre que les opérations de la Commission d'indemnisation des Nations Unies qui ont retenu son attention ou qu'il a examinées par sondage dans le cadre de la vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier, le Comité des commissaires aux comptes a également établi un rapport détaillé sur son audit de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (voir sect. II).

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Vérificateur principal)
(*Signé*) Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (« la Commission ») pour l'année terminée le 31 décembre 2014, qui ont été préparés conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a conduit son contrôle conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux normes internationales d'audit.

Opinion du Comité des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes considère que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière de la Commission au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, et qu'ils ont été établis conformément aux normes IPSAS.

Conclusion générale

Le Comité n'a constaté aucune erreur, omission ou inexactitude importante qui puisse influencer sur son opinion concernant les états financiers de la Commission. Il constate en s'en félicitant que les normes IPSAS ont été mises en application avec succès et prend note de la décision du Conseil d'administration de la Commission de suspendre en 2015 les versements au titre des indemnités allouées au Koweït, et des incidences qu'elle aura sur les activités de la Commission et le calendrier prévu pour mettre fin à ses travaux.

Principales constatations

Mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public

La Commission est passée avec succès aux normes IPSAS en 2014. Elle a arrêté des conventions comptables et établis des états financiers selon la méthode de comptabilité d'exercice prescrite par les normes. En consultation avec la Commission, l'Organisation des Nations Unies a considéré que celle-ci agissait pour le compte de tiers et était responsable uniquement de l'administration des fonds d'indemnisation. Par conséquent, conformément au référentiel comptable des normes IPSAS, les versements reçus de l'Iraq au titre de la vente de pétrole ne répondent pas aux critères de comptabilisation en produits pour la Commission. De même, les paiements effectués au titre des indemnités ne répondent pas aux critères de comptabilisation en charges dans les états financiers établis selon les normes IPSAS.

Les états financiers proprement dits ne rendent donc compte que des charges administratives de la Commission, tandis que la valeur des paiements effectués par cette dernière en tant qu'agent pour le compte de tiers et ses responsabilités en la matière sont présentés dans la note 6 afférente aux états financiers. Le Comité des commissaires aux comptes estime que la Commission a établi des états financiers conformes aux normes IPSAS qui donnent une image fidèle de sa situation financière.

Achèvement du mandat de la Commission

Au début de la période considérée, des indemnités d'un montant de 8,9 milliards de dollars restaient dues au Koweït. Les versements s'effectuent tous les trimestres et sont calculés en fonction des recettes pétrolières. Au total, un montant de 4,3 milliards de dollars a été versé en 2014 (contre 4,7 milliards de dollars l'année précédente). Au 31 décembre 2014, il restait à régler 4,6 milliards de dollars.

Le 18 décembre 2014, le Conseil d'administration de la Commission a tenu une session extraordinaire à la demande du Gouvernement iraquien, qui souhaitait obtenir un report temporaire de l'obligation que lui fait la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité de verser 5 % du produit de ses exportations pétrolières au fonds d'indemnisation. Il a adopté la décision 272 (2014), reportant l'obligation de l'Iraq au 1^{er} janvier 2016, les versements trimestriels des indemnités allouées en vertu de la décision 267 (2009) du Conseil d'administration devant reprendre en 2016. Le Comité des commissaires aux comptes prend note de la décision du Conseil d'administration et du fait que ce report amènera la Commission à poursuivre ses activités pendant au moins une année supplémentaire pour administrer les paiements au Koweït, en admettant que les versements trimestriels reprennent en 2016.

Planification des activités

Le Bureau des services de contrôle interne a publié en juillet 2014 son rapport sur l'audit de l'état de préparation de la Commission d'indemnisation à la liquidation de ses activités (2014/067). Le plan de liquidation avait été aménagé pour faire face au report du versement des indemnités allouées. Le Comité des commissaires aux comptes comprend que les arrangements concernant les ressources humaines et financières qui seront nécessaires n'ont pas été révisés pour tenir compte de l'allongement des délais concernant l'achèvement des versements visé dans la décision 272 (2014). Il invite la Commission à examiner les arrangements concernant son financement pour s'assurer qu'elle sera en mesure de remplir son mandat et de maîtriser les risques y afférents.

Suite donnée aux recommandations antérieures

Les deux recommandations se rapportant à l'exercice biennal 2012-2013 ont été appliquées intégralement (voir l'annexe au chapitre II).

Recommandations

Se fondant sur les constatations qu'il a faites, le Comité des commissaires aux comptes recommande à la Commission :

- a) De vérifier l'état de la réserve opérationnelle et de veiller à ce que le passif final soit comptabilisé au moment voulu conformément aux normes IPSAS, en vue de sa répartition;**
- b) De conclure avec le Gouvernement iraquien un accord sur le mécanisme à appliquer lors de la reprise des versements en janvier 2016; et**
- c) De veiller à mettre en place un plan de rechange au cas où un nouveau report des versements serait décidé, de manière que la structure de ses effectifs garantisse la continuité de ses activités tout en réduisant au maximum les coûts administratifs.**

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2014, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale de 1946. Il a conduit son contrôle conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux décisions du Conseil d'administration, ainsi qu'aux normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière de la Commission au 31 décembre 2014 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

3. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention du Conseil d'administration. Le rapport a fait l'objet d'une discussion avec la direction de la Commission, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Aspects financiers

4. Le Comité note que les principaux aspects financiers du fonctionnement de la Commission concernent les recettes tirées de la vente de pétrole iraquien et le versement des indemnités dues. L'analyse des principaux ratios financiers (voir le tableau II.1) confirme que la Commission d'indemnisation a une situation financière suffisamment solide pour lui permettre d'honorer la totalité de ses engagements : elle dispose de 1,01 dollar d'actif pour couvrir 1 dollar de passif. Étant donné que les liquidités affectées aux versements des indemnités proviennent des recettes tirées de la vente de pétrole perçues avant la date prévue de versement de ces indemnités, le ratio de liquidité générale et le ratio de liquidité immédiate indiqués dans le tableau ci-dessous n'ont pas, pour la Commission, la même importance que pour d'autres organismes des Nations Unies.

Tableau 1
Ratios financiers

Ratio	31 décembre 2014	1 ^{er} janvier 2014
Ratio de liquidité générale^a	0,65	0,63
Actifs courants/passifs courants		
Total de l'actif/total du passif^b	1,01	1,01
Actif/passif		
Ratio de liquidité immédiate^c	0,64	0,62
Disponibilités plus placements/passifs courants		

Source : États financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

^a Un ratio élevé indique que l'entité considérée est en mesure de s'acquitter de ses obligations à court terme.

^b Un ratio élevé est un bon indicateur de solvabilité.

^c Le ratio de liquidité immédiate mesure le montant des disponibilités d'une entité, ce qui en fait un indicateur de la situation de trésorerie, et des équivalents de trésorerie ou des placements inscrits aux actifs courants pour couvrir les passifs courants.

5. Le Comité note que le solde de la réserve de fonctionnement de la Commission est passé de 12,9 millions de dollars à 8,9 millions de dollars en 2014, ce qui représente une baisse de 31 %. Cependant, il a confirmé qu'en prévision de la liquidation de la Commission, cette réserve serait gérée dans le cadre de la procédure budgétaire, l'idée étant de garder des fonds suffisants pour les charges résiduelles telles que l'archivage, les demandes d'information et l'achèvement des travaux.

6. Le Comité note aussi qu'une nouvelle évaluation actuarielle a montré que les passifs liés aux avantages du personnel avaient augmenté d'environ 1,7 million de dollars. Il constate que ces passifs sont inscrits dans le plan de liquidation et que le paiement de ces avantages est donc comptabilisé par la Commission.

2. Mise en application des normes IPSAS

Conventions comptables et présentation d'états financiers conformes aux normes IPSAS

7. La Commission a établi des principes comptables et des états financiers conformes aux normes IPSAS, selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les normes IPSAS reposent sur la méthode de comptabilité d'exercice selon laquelle les effets des opérations et autres événements sont constatés au moment où ils se produisent, plutôt que lorsqu'ils font l'objet d'une entrée ou sortie de fonds ou d'équivalents de trésorerie. Les opérations et autres faits économiques sont portés dans les livres et constatés dans les états financiers de la période à laquelle ils se rapportent.

8. La Commission a appliqué des dispositions transitoires particulières, autorisées dans le cadre de la mise en application initiale des normes IPSAS, qui concernent la présentation d'éléments de comparaison et les effets des variations des cours des monnaies étrangères.

Application des normes IPSAS aux opérations et au solde du Fonds d'indemnisation

9. En application du régime d'indemnisation, il appartient au Gouvernement iraquien de régler les indemnités qu'il reste à verser. L'Organisation des Nations Unies ne se portant pas garante à l'égard du requérant, la Commission n'est pas tenue de verser les indemnisations restantes. L'Organisation a donc considéré, en consultation avec la Commission, que celle-ci n'agissait que comme « agent » et était responsable uniquement de l'administration des fonds. Le cadre de présentation de l'information selon les normes IPSAS ne reconnaît pas les opérations effectuées par un agent. Par conséquent, et contrairement au mode de présentation retenu auparavant par les Normes comptables du système des Nations Unies, les acomptes reçus de l'Iraq qui viennent des recettes issues des ventes de pétrole à l'exportation n'entrent pas dans la catégorie des produits. De la même façon, les versements effectués à titre d'indemnisation ne peuvent pas être considérés comme des charges.

10. La présentation de ces opérations conformément aux normes IPSAS n'a aucune incidence sur les responsabilités préexistantes, mais rend mieux compte de la teneur et de la forme juridique des opérations. Elle expose bien plus clairement les actifs et les passifs de la Commission.

11. Les acomptes reçus sont inscrits à l'actif sous la rubrique Trésorerie, étant donné qu'ils sont contrôlés et gérés par la Commission. La responsabilité de celle-ci se limite au montant déposé, tous les dépôts effectués par le Gouvernement iraquien étant destinés au paiement des indemnités. Par conséquent, la Commission reconnaît qu'elle a une responsabilité uniquement à l'égard des liquidités reçues de l'Iraq.

12. Le Comité continue d'examiner les opérations de versement des indemnités et les montants reçus. Ces opérations n'apparaissent pas dans les états financiers de base mais sont indiquées à la note 6. Aucune irrégularité les concernant n'a été portée à son attention.

Présentation de la réserve de fonctionnement

13. À la suite de la présentation du projet de comptabilité initial, le Comité a formulé des observations à la direction de la Commission, laquelle a rendu compte des réserves de fonctionnement du fonds du programme environnemental et du Fonds d'indemnisation dans la rubrique Actifs nets, car les passifs destinés au remboursement des soldes résiduels éventuels aux gouvernements concernés n'étaient pas arrêtés au 31 décembre 2014. L'état des résultats financiers montre comme il convient que les frais de fonctionnement de la Commission sont financés sur les réserves et non par des produits d'un montant correspondant.

14. Par sa décision 269, le Conseil d'administration a prié la Commission, une fois que le Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement serait achevé, d'établir la comptabilisation finale des charges et de restituer à chaque gouvernement participant les éventuels fonds restants. Les sommes retenues et les intérêts accumulés représentaient 41 millions de dollars, qui ont été transférés à la Jordanie en janvier 2014.

15. Le Comité note qu'à sa soixante-dix-neuvième session, en juin 2015, le Conseil d'administration a noté que les comptes définitifs du fonds du programme environnemental avaient été arrêtés et que le montant de la réserve serait réparti

entre les gouvernements participants en application de la décision 269. Conformément à la norme IPSAS 14, il ne s'agit pas d'un événement donnant lieu à un ajustement des états financiers. La réserve de 2,3 millions de dollars au titre du fonds du programme environnemental devient donc un passif, à régler pendant le deuxième semestre de 2015. Le Comité considère que les informations données à la note 16 des états financiers en rendent dûment compte.

16. Le Comité note que le mandat de la Commission concernant le Fonds d'indemnisation se poursuit et qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de comptabiliser les soldes excédentaires étant donné qu'on ignore quel sera le montant des éventuels soldes excédentaires qui resteront à répartir. Cependant, la Commission devrait poursuivre son examen de la question pour faire en sorte que la charge soit comptabilisée en temps voulu, conformément aux normes IPSAS.

17. Le Comité recommande que la Commission continue de surveiller l'état de la réserve opérationnelle et veille à ce que la charge éventuelle soit comptabilisée en temps voulu conformément aux normes IPSAS, en vue de sa répartition.

3. Progrès accomplis vers la réalisation du mandat de la Commission d'indemnisation

Recettes pétrolières et versements des indemnisations

18. Par sa résolution 1956 (2010), le Conseil de sécurité a confirmé la résolution 1483 (2003), dans laquelle il avait dit que 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole iraquien seraient versés au Fonds d'indemnisation, et décidé que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire seraient versés au Fonds d'indemnisation, afin de procéder au versement des indemnités restant dues comme suite à la guerre du Golfe de 1991. Pour l'année terminée le 31 décembre 2014, ces produits se sont élevés à 4,2 milliards de dollars (contre 4,5 milliards de dollars pour l'année précédente).

19. Au début de la période visée, 8,9 milliards de dollars d'indemnités restaient dues au Koweït. Les versements trimestriels calculés en fonction des recettes pétrolières ont représenté au total 4,3 milliards de dollars au cours de l'année (contre 4,7 milliards pour l'année précédente). Au 31 décembre 2014, il restait à régler 4,6 milliards de dollars. Ce solde n'est pas constaté dans les états financiers mais apparaît dans la note 6. Le Comité a confirmé que ce montant correspondait à celui indiqué par le Secrétaire général dans son septième rapport en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, daté du 23 décembre 2014 (S/2014/940).

Décision 272 du Conseil d'administration

20. Le 18 décembre 2014, le Conseil d'administration a tenu une session extraordinaire afin d'étudier la demande de report temporaire formulée par le Gouvernement iraquien en ce qui concerne l'obligation qui lui est faite par la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité de verser au Fonds d'indemnisation 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, et 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole.

21. Au vu de la très grande insécurité qui régnait en Iraq et des difficultés budgétaires exceptionnelles que rencontrait le pays pour y faire face, le Conseil

d'administration a adopté la décision 272, par laquelle il a suspendu les obligations de l'Iraq jusqu'au 1^{er} janvier 2016 et décidé que les versements trimestriels au titre des indemnités non encore réglées, prévus dans sa décision 267, reprendraient en 2016.

22. Par cette décision, le Conseil a également demandé que les sommes versées au Fonds d'indemnisation depuis le 1^{er} octobre 2014 soient restituées au Gouvernement iraquien. Conformément à la décision du Conseil d'administration, les 961 millions de dollars que le Gouvernement iraquien avait versés au Fonds lui ont été remboursés le 9 mars 2015. La somme a été dûment comptabilisée dans la note 6 relative aux états financiers, en tant que charge à la fin de l'année.

Conséquences de la décision 272 pour la Commission

23. Compte tenu du prix du pétrole et des niveaux de production enregistrés en 2014, il est encore possible que la Commission dispose de fonds suffisants pour régler le solde des indemnités dans les 15 mois suivant la reprise des versements, à supposer que celle-ci ait lieu en 2016. Dans ce cas, le mandat de la Commission pourrait s'achever début 2017, même si le Comité reconnaît que compte tenu des fluctuations de la production de pétrole, dues à l'insécurité, et de l'instabilité des prix du pétrole, les prévisions concernant les futures recettes pétrolières ne peuvent être qu'incertaines. Étant donné qu'on ne peut déterminer de façon certaine et réaliste la date à laquelle la Commission achèvera son mandat, le Comité est d'accord avec la direction de la Commission sur le fait que le principe de la continuité des activités reste une base valable pour l'établissement des états financiers.

24. Selon les modalités actuelles, l'Iraq verse tous les produits des ventes de pétrole au Fonds de développement pour l'Iraq, après quoi 5 % des produits des ventes à l'exportation sont versés au Fonds d'indemnisation. Le Comité croit comprendre que le Gouvernement iraquien n'a pas supprimé le Fonds de développement pour l'Iraq malgré la résolution 1956 (2010), dans laquelle le Conseil de sécurité a considéré que son maintien en place n'était plus obligatoire. Or, la Commission n'est pas compétente pour ordonner à l'Iraq de maintenir le fonds en place pour toute la durée de la prolongation. D'après les informations communiquées au Comité, la Commission n'a pas encore adopté officiellement le dispositif dans le cadre duquel les futurs versements seront effectués lorsqu'ils reprendront. Par conséquent, le Comité craint qu'il soit difficile de rétablir les modalités de versement des produits des ventes de pétrole en 2016.

25. Le Comité recommande que la Commission d'indemnisation conclue un accord avec le Gouvernement iraquien sur le mécanisme applicable lors de la reprise des versements en janvier 2016.

4. Plan d'action

Préparation de la liquidation

26. La décision de suspendre les versements va entraîner un allègement de la charge de travail du personnel de la Commission, mais celle-ci devra garder des effectifs suffisants en prévision de la reprise des versements en 2016. Le personnel continuera de mener des activités d'appui à l'achèvement des travaux de la

Commission, mais au vu de la situation, il est difficile d'établir avec certitude une structure des effectifs adéquate.

27. En juillet 2014, alors que la décision de suspendre les versements n'avait pas encore été prise, le Bureau des services de contrôle interne a publié un rapport sur la préparation de la Commission en vue de sa liquidation (2014/067), dans lequel il a estimé que les mécanismes de planification stratégique et de gestion des risques et le cadre réglementaire étaient satisfaisants.

28. Le plan de liquidation a été modifié pour tenir compte du report du versement des indemnités, même si celui-ci n'a eu que peu d'effet sur les activités de préparation de la liquidation de la Commission à court terme. Elles concernent essentiellement l'archivage d'un grand nombre de documents et de dossiers, qui doit avoir lieu avant la liquidation définitive de la Commission.

29. Le Comité croit comprendre que les modalités relatives au personnel et aux ressources n'ont pas été révisées au vu de la décision 272 portant prolongation du délai accordé à l'Iraq pour s'acquitter des indemnités restantes. La Commission doit donc veiller à réduire le plus possible les coûts administratifs tout en conservant suffisamment de personnel qualifié pour reprendre ses activités de versement des indemnités en 2016. Pour qu'il puisse y avoir une nouvelle prorogation de délai, il faudrait que le Conseil d'administration l'ordonne dans une nouvelle décision. C'est néanmoins une possibilité à envisager étant donné que, jusqu'à présent, la sécurité dans la région ne s'est pas améliorée de façon notable.

30. Le Comité recommande que la Commission d'indemnisation détermine s'il y a lieu d'établir un plan d'urgence au cas où une nouvelle prorogation de délai serait accordée pour le versement des indemnités, de façon à ce que la structure des effectifs garantisse la continuité nécessaire tout en réduisant le plus possible les coûts administratifs.

C. Informations communiquées par la direction de la Commission

31. La Commission a informé le Comité qu'il n'y a eu ni pertes d'espèces ni créances ni biens comptabilisés en pertes ni versements à titre gracieux et qu'aucun cas de fraude ou de présomption de fraude imputable à un fonctionnaire n'avait été signalé au cours de l'année 2014.

Remerciements

32. Le Comité tient à remercier le chef de secrétariat et le personnel de la Commission, ainsi que leurs collaborateurs à Genève et à New York, de l'aide qu'ils lui ont apportée.

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes de la République-Unie de Tanzanie
Président du Comité des commissaires
aux comptes
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
(Vérificateur principal)
(Signé) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes de l'Inde
(Signé) Shashi Kant **Sharma**

30 juin 2015

Annexe

État d'avancement de l'application des recommandations

Au 31 mars 2015, les deux recommandations restantes avaient été appliquées. Elles figurent respectivement aux paragraphes 8 et 22 du document S/2014/538.

<i>Condensé de la recommandation</i>	<i>Observations de la direction – mars 2015</i>	<i>Observations du Comité – mars 2015</i>	<i>Recommandation intégralement appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>	<i>Recommandation classée par le Comité</i>
Estimer la date à laquelle les indemnités restant dues au Koweït seraient entièrement versées et établir un plan de liquidation en bonne et due forme, soumis à l'approbation du Conseil d'administration, afin de mettre fin à ses activités dans les règles	Un plan de liquidation de la Commission a été établi. Cependant, compte tenu du report du versement des indemnités décidé en 2015, la liquidation sera retardée.	Le Comité a rendu compte plus en détail dans ce rapport des implications de la décision 272 et du retard avec lequel la Commission s'acquittera de son mandat. Le Comité note que cette recommandation a été intégralement appliquée dans l'intervalle.	X				
Inclure des informations plus détaillées sur les recettes pétrolières et le versement des indemnités dans les notes relatives aux états financiers, et sensibiliser le Conseil d'administration aux changements que les états financiers vont subir dans leur forme et leur contenu	La Commission a travaillé, en collaboration avec le Comité des commissaires aux comptes et l'ONU à l'élaboration de notes appropriées sur les recettes pétrolières et le versement des indemnités dans les premiers états financiers établis conformément aux normes IPSAS en 2014.	Le Comité a établi les notes en collaboration avec la Commission. Elles constituent la note 6 relative aux états financiers. La recommandation a été intégralement appliquée.	X				

III. Certification des états financiers

**Lettre datée du 31 mars 2014, adressée au Président
de Comité des commissaires aux comptes
par la Sous-Secrétaire général et Contrôleuse**

Les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2014 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières de la Commission au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, numérotés I à IV, qui figurent ci-après sont corrects.

La Sous-Secrétaire général et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

IV. Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2014

A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ci-après le rapport financier sur les comptes de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2014.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes conformément aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU.
3. La Commission d'indemnisation est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Elle a été créée conformément aux résolutions 687 (1991) et 692 (1991) du Conseil pour statuer sur les demandes en indemnité formées à raison des pertes et dommages directs subis par des personnes physiques, des sociétés, des États et des organisations internationales par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (2 août 1990-2 mars 1991). La Commission comprend un conseil d'administration et un secrétariat. Le Conseil d'administration est l'organe directeur de la Commission. Il regroupe les 15 membres qui composent le Conseil de sécurité. Sous la direction du Secrétaire exécutif, le secrétariat fournit services et assistance au Conseil d'administration.
4. Quelque 2,7 millions de demandes, correspondant à une valeur déclarée de 352,5 milliards de dollars, ont été déposées auprès de la Commission; cette dernière a achevé le traitement de ces demandes en 2005 et accordé des indemnités d'un montant total de 52,4 milliards de dollars à plus de 1,5 million de requérants dont le droit à indemnisation avait été reconnu. Les indemnités sont prélevées sur le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, qui reçoit un pourcentage du revenu des exportations de pétrole et de produits pétroliers irakiens. Ce pourcentage a été ramené de 25 % à 5 % par la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 1956 (2010), le Conseil a maintenu ce taux et décidé que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services seraient versés au Fonds d'indemnisation.
5. En 2014, la Commission a effectué quatre versements trimestriels s'élevant à 4,27 milliards de dollars, qu'elle devait encore au titre de la demande d'indemnisation présentée par le Koweït, ce qui laissait un montant non réglé de 4,6 milliards de dollars. Au 31 décembre 2014, la Commission avait versé des indemnités d'environ 47,8 milliards de dollars, destinées à être distribuées à tous les requérants dont la demande avait été accueillie, toutes catégories confondues.
6. Les activités restantes ayant trait au Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement, qui relève de la Commission et s'est achevé à la fin de 2013, ont été clôturées en 2014, tandis que les fonds retenus et les intérêts acquis ont été restitués aux gouvernements participant au Programme.
7. À la suite d'une requête adressée par le Gouvernement irakien, le Conseil d'administration, par sa décision 272 de décembre 2014, a reporté au 1^{er} janvier 2016 l'obligation qui incombait à l'Iraq de verser 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel et 5 % de la valeur

de tout paiement non monétaire au Fonds d'indemnisation des Nations Unies, les versements trimestriels devant reprendre en 2016. En outre, en application de la décision 272, des dépôts d'un montant d'environ 960 millions de dollars versés au Fonds d'indemnisation du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014 ont été restitués au Gouvernement iraquien le 9 mars 2015.

B. Adoption des normes comptables internationales pour le secteur public

8. Les états financiers de la Commission d'indemnisation ont été préparés pour la première fois selon les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Ils avaient été établis précédemment, y compris en 2013, d'après les Normes comptables du système des Nations Unies.

9. Les normes IPSAS sont considérées comme une pratique de référence en ce qui concerne les conventions comptables du secteur public et des organisations intergouvernementales sans but lucratif et les modalités de communication de l'information financière les concernant. La Commission a adopté les normes IPSAS le 1^{er} janvier 2014, en application de la résolution 60/283 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a noté les avantages qu'elles présentaient sur le plan de l'amélioration de la qualité, de la comparabilité et de la crédibilité des informations financières du système des Nations Unies.

Aperçu des principaux changements dans les états financiers de la Commission d'indemnisation après le passage aux normes IPSAS

10. Les états financiers sont préparés selon les normes IPSAS qui reposent sur la comptabilité d'exercice intégrale, un changement radical par rapport à la comptabilité de caisse modifiée, qui était appliquée antérieurement au titre des Normes comptables du système des Nations Unies. En comptabilité d'exercice, les effets des opérations et autres événements sont constatés au moment où ils se produisent et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent. Par conséquent, les conventions comptables de la Commission sont passées aux normes IPSAS; les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans la note n° 3, qui reflète cette mise à jour.

11. Du fait de l'adoption des normes IPSAS, l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission, est reconnue comme seule responsable de l'administration du Fonds d'indemnisation (voir par. 68 des notes relatives aux états financiers). Les montants perçus au titre des recettes pétrolières ne répondent plus aux critères de comptabilisation, du fait qu'ils sont utilisés exclusivement pour verser les indemnités accordées aux requérants. De même, les produits des placements des fonds de gestion centralisée des liquidités sont distribués uniquement aux requérants dont le droit à indemnisation a été reconnu et ne répondent pas aux critères de comptabilisation. Par conséquent, selon les normes IPSAS, un solde des dettes est constaté pour le montant total des produits de la vente de pétrole versés au Fonds et des produits des placements, déduction faite de tous produits prélevés sur le Fonds pour couvrir les frais d'administration de la Commission.

12. Les états financiers établis selon les normes IPSAS sont en outre assortis d'un beaucoup plus grand nombre de notes pour la Commission, y compris des informations sectorielles, des notes sur les principaux dirigeants, des informations sur les détails des passifs liés aux avantages du personnel et sur les risques d'investissement.

13. D'après les Normes comptables du système des Nations Unies, une distinction était établie dans les états financiers de la Commission entre les principaux groupes de fonds. Selon les normes IPSAS, on trouve dans le corps des états financiers la situation financière, la performance et les flux de trésorerie de l'entité. Les informations ayant trait aux fonds figurent dans les notes relatives aux états financiers.

14. Pour assurer le passage aux normes IPSAS, il a fallu retraiter la situation financière au 31 décembre 2013 et établir au 1^{er} janvier 2014 des soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS, ce qui a entraîné un ajustement de la position d'actif net de la Commission, comme indiqué dans l'état III. Le changement de méthode comptable ayant coïncidé avec la première année d'application des normes IPSAS, il n'est pas ici présenté de données aux fins de comparaison pour l'année précédente.

C. Aperçu des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014

15. Les états financiers I, II, III et IV révèlent les résultats financiers des activités de la Commission. On trouvera dans les notes relatives aux états financiers des explications sur les conventions comptables et règles d'information financière de la Commission ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants distincts indiqués dans les états.

Produits

16. Selon les normes IPSAS, les produits ne sont comptabilisés que lorsque des montants sont prélevés du Fonds d'indemnisation pour les frais d'administration de la Commission. En 2014, les activités de cette dernière étaient financées au moyen des réserves de fonctionnement respectives du Fonds d'indemnisation et du Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement. La Commission ne disposait donc d'aucun produit en 2014.

Charges

17. Selon les normes IPSAS, les charges sont comptabilisées dans les états financiers en vertu de la méthode de la comptabilité d'exercice, à la réception des biens ou services. Les charges en 2014 s'élevaient à 2,338 millions de dollars. La principale catégorie de charges était les dépenses de personnel, qui s'élevaient à 1,641 million de dollars, soit 70,2 % du montant total. D'autres charges comprenaient des services contractuels d'un montant de 0,068 million de dollars (2,9 %); les autres frais de fonctionnement s'élevaient à 0,591 million de dollars (25,3 %) et les frais de voyage à 0,038 million de dollars (1,6 %). Les informations relatives aux charges de 2013 ne figurent pas, du fait qu'elles ont été établies selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, d'après les Normes comptables du système des Nations Unies, qui ne sont pas comparables.

Résultat opérationnel

18. Du fait que les activités de la Commission ont été financées à partir des réserves de fonctionnement respectives, l'état des résultats financiers accuse un déficit pour l'année.

Actifs

19. Les actifs au 31 décembre 2014 se chiffraient à 991,763 millions de dollars contre un solde de 1 130,640 millions de dollars au 31 décembre 2013 (après un ajustement découlant de l'adoption des normes IPSAS).

20. Les principaux actifs au 31 décembre 2014 étaient la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, dont le montant s'élevait à 981,88 millions de dollars, soit 99 % du total des actifs constitués à partir des recettes pétrolières reçues au 31 décembre mais non versées au titre des indemnités restant dues. Les actifs restants consistent en créances à recevoir du Koweït en raison de montants octroyés qui étaient supérieurs à ce qui avait été demandé, de créances à recevoir des autres entités des Nations Unies et de charges comptabilisées d'avance.

21. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements d'un montant de 981,88 millions de dollars au 31 décembre 2014, hormis les petits montants détenus à l'Office des Nations Unies à Genève pour les dépenses de fonctionnement de la Commission et le montant qui subsiste dans le Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement, sont conservés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU.

Passif

22. Le passif au 31 décembre 2014 s'établissait à 982,766 millions de dollars contre un solde de 1 117,681 millions de dollars au 31 décembre 2014, ce qui indique pour l'essentiel que les demandes d'indemnisations ont été réglées.

23. Le passif le plus important se rapporte à l'équivalent en dettes des dépôts reçus au 31 décembre, à inscrire au versement des indemnités accordées. Cela représentait 973,94 millions de dollars, soit 99,1 % du total du passif de la Commission : on trouvera des explications détaillées à la note 6 relative aux états financiers.

24. Il convient de relever également les passifs non courants, au titre des avantages du personnel acquis par les fonctionnaires et les retraités, liés principalement à l'assurance maladie après la cessation de service, qui se chiffrent à 8,387 millions de dollars, soit 0,85 % du total du passif.

Actifs nets

25. Le solde d'ouverture des actifs nets a été retraité à partir d'un solde calculé d'après les Normes comptables du système des Nations Unies, de 1 080,252 millions de dollars, à un solde établi selon les normes IPSAS de 12,959 millions de dollars, principalement en raison du traitement comptable des fonds constitués à partir des recettes pétrolières qui, selon les normes IPSAS, sont comptabilisés comme un passif (note 6) plutôt que comme un excédent cumulé de 1 067,22 millions de dollars (d'après les normes des Nations Unies). La diminution de 3,962 millions de dollars en actifs nets au cours de l'année révèle un déficit pour

l'année de 2,338 millions de dollars et des pertes actuarielles du fait des engagements au titre des avantages du personnel d'un montant de 1,624 million de dollars (on trouvera des explications à la note 8). La position d'actifs nets reflète les réserves de fonctionnement de la Commission.

Situation de trésorerie

26. La situation financière de la Commission est régie pour l'essentiel par les recettes pétrolières perçues et les indemnisations versées. La liquidité des opérations de la Commission est garantie du fait que les indemnités à payer sont comptabilisées après le versement au Fonds d'indemnisation de dépôts constitués à partir des recettes pétrolières.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. Conformément à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, il n'y a pas eu en 2014 de comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances, s'agissant de la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

Comptabilisation en pertes de biens

3. Conformément à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, 53 éléments de matériel informatique et bureautique ont été comptabilisés en 2014 en pertes de biens dont la valeur totale d'acquisition au départ était de 24 477,47 dollars. Ces pertes sont dues principalement à l'obsolescence et à l'usure normale ou perte.

Versements à titre gracieux

4. La Commission n'a reçu aucun versement à titre gracieux en 2014.

V. États financiers de l'année terminée le 31 décembre 2014

Commission d'indemnisation des Nations Unies

I. État de la situation financière au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2014	1 ^{er} janvier 2014
Actif – fonds détenus en fiducie			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5	216 916	254 459
Placements	5	406 302	439 263
Créances	5	4 770	4 965
Créances à recevoir des autres organismes des Nations Unies	5	5 096	2 278
Charges comptabilisées d'avance		20	–
Autres actifs courants		–	75
Total des actifs courants		633 104	701 040
Placements	5	358 659	429 600
Total des actifs non courants		358 659	429 600
Total des actifs		991 763	1 130 640
Passif – fonds tenus en fiducie			
Passif courant			
Créances : versement d'indemnités	5, 6	973 937	1 067 199
Créances : versements d'indemnités allouées à des projets relatifs à l'environnement	5	–	43 364
Autres créances et engagements au titre des prestations	5	335	364
Passifs liés aux avantages du personnel	8	107	223
Total du passif courant		974 379	1 111 150
Passif non courant			
Passifs liés aux avantages du personnel	8	8 387	6 531
Total du passif non courant		8 387	6 531
Total du passif		982 766	1 117 681
Net du total de l'actif et du passif		8 997	12 959
Actifs nets			
Excédents cumulés – fonds réservés à des fins particulières	9	–	–
Réserves de fonctionnement	9	8 997	12 959
Actif net		8 997	12 959

Les notes explicatives font partie intégrale des présents états financiers.

Commission d'indemnisation des Nations Unies
II. État des résultats financiers de l'année terminée le 31 décembre 2014
 (En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Produits		
Produits	10	–
Total des recettes		–
Charges		
Traitements de base, indemnités et autres prestations	11	1 641
Services contractuels	11	68
Voyages	11	38
Autres frais généraux de fonctionnement	11	591
Total des charges		2 338
Déficit pour l'année		(2 338)

Les notes explicatives font partie intégrale des présents états financiers.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Excédents cumulés – fonds réservés à des fins particulières</i>	<i>Réserves de fonctionnement</i>	Total
Actif net au 31 décembre 2013 (normes UNSAS)	1 067 221	13 031	1 080 252
Variations de l'actif net – ajustements IPSAS (Note 4)			
Comptabilisation initiale des charges comptabilisées d'avance	–	(167)	(167)
Décomptabilisation des engagements non réglés	–	175	175
Comptabilisation initiale des passifs liés aux avantages du personnel	–	(80)	(80)
Comptabilisation initiale des fonds du Programme environnemental	(22)	–	(22)
Comptabilisation initiale du passif lié au Fonds d'indemnisation	(1 067 199)	–	(1 067 199)
Total des ajustements découlant de l'adoption des normes IPSAS	(1 067 221)	(72)	(1 067 293)
Actif net retraité au 1^{er} janvier 2014 (IPSAS)	–	12 959	12 959
Pertes actuarielles : engagements au titre des avantages du personnel (note 8)	–	(1 624)	(1 624)
Déficit pour l'année	–	(2 338)	(2 338)
Total des produits comptabilisés et des charges pour l'année	–	(3 962)	(3 962)
Actif net au 31 décembre 2014	–	8 997	8 997

Les notes explicatives font partie intégrale des présents états financiers.

Abréviation : UNSAS = Normes comptables du système des Nations Unies

Commission d'indemnisation des Nations Unies
IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Flux de trésorerie provenant du fonctionnement</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Déficit pour la période	(2 338)
Pertes actuarielles : engagements au titre des avantages du personnel (note 8)	(1 624)
<i>Variations de l'actif</i>	
Diminution des créances	195
(Augmentation) des créances des autres entités des Nations Unies	(2 818)
(Augmentation) des charges comptabilisées d'avance	(20)
Diminution des autres éléments d'actif	75
<i>Variations du passif</i>	
(Diminution) des créances : versement d'indemnités/Gouvernement iraquien	(93 262)
(Diminution) des créances : fonds retenus au titre du Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement	(43 364)
(Diminution) des autres éléments d'actif et des engagements au titre des prestations	(29)
Augmentation des engagements au titre des avantages du personnel	1 740
Flux nets de trésorerie (utilisés pour le) fonctionnement	(141 445)
Flux de trésorerie générés par les activités de placement	
Variation nette dans les placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités	103 902
Flux nets de trésorerie générés par les activités de placement	103 902
(Diminution) nette dans la trésorerie et équivalents de trésorerie	(37 543)
Trésorerie et équivalents de trésoreries – début de l'année	254 459
Trésorerie et équivalents de trésoreries – fin de l'année	216 916

Les notes explicatives font partie intégrale des présents états financiers.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

Notes concernant les états financiers pour 2014

Note 1

Entité présentant les états financiers

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale qui a été fondée en 1945 à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Elle définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les cinq grands organes de l'Organisation, à savoir :

- L'Assemblée générale, qui se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;
- Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire soient poursuivies en justice;
- Le Conseil économique et social, qui a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;
- La Cour internationale de Justice, dont la compétence s'étend aux différends entre les États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou rende un arrêt ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne et elle est présente à travers le monde grâce à ses bureaux extérieurs : missions de maintien de la paix et missions politiques, commissions économiques, tribunaux, instituts de formation, centres d'information et autres centres.

Entité présentant les états financiers

3. Les présents états financiers se rapportent à la Commission d'indemnisation des Nations Unies (« la Commission ») qui a été créée en 1991, en application des résolutions 687 (1991) et 692 (1991) du Conseil de sécurité, pour instruire et régler les demandes d'indemnisation de toutes les pertes, de tous les dommages et de tous les préjudices directs subis du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (2 août 1990-2 mars 1991), et pour administrer un fonds d'indemnisation sur lequel seraient prélevés les versements correspondant aux demandes d'indemnisation approuvées.

4. Le Conseil d'administration de la Commission a créé le Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement en 2005, en consultation avec le Gouvernement iraquien et les Gouvernements participants de l'Arabie saoudite, de la Jordanie, du Koweït et de la République islamique d'Iran, pour contrôler les aspects financiers et techniques de 26 projets de remise en état et de régénération de l'environnement exécutés par les gouvernements participants avec les indemnités allouées par la Commission. Le mandat relatif au Programme a été considéré comme accompli à la fin 2013, mais des activités résiduelles se poursuivaient en 2014.

5. En ce qui concerne la présentation des états financiers, la Commission est considérée comme une entité comptable autonome qui ne subit ni n'exerce aucun contrôle de la part ou à l'égard d'une quelconque autre entité des Nations Unies présentant elle aussi des états financiers. Vu le caractère particulier de son mode de gouvernance et de son mandat, elle n'est pas réputée soumise à un contrôle commun aux fins de la présentation de l'information selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Elle ne détient pas de participation dans des entreprises associées et des coentreprises. En conséquence de quoi, les présents états financiers se rapportent uniquement aux opérations de la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

6. La Commission est sise à l'Office des Nations Unies à Genève.

Note 2**Référentiel comptable et autorisation de la publication
des états financiers***Référentiel comptable*

7. Les présents états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux normes IPSAS et au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Comme le prescrivent les normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges de la Commission et des flux de trésorerie pendant l'année financière, se composent comme suit :

- État de la situation financière (état I);
- État des résultats financiers (état II);
- État des variations de l'actif net (état III);
- État des flux de trésorerie (état IV);
- Récapitulatif des principales conventions comptables et notes explicatives.

8. Il s'agit des premiers états financiers de la Commission établis selon les normes IPSAS, dont certaines dispositions transitoires ont été appliquées ainsi qu'il est indiqué plus loin. Avant le 1^{er} janvier 2014, la Commission établissait ses états financiers conformément aux normes comptables du système des Nations Unies, selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée.

9. L'adoption des normes IPSAS, et des nouvelles méthodes comptables correspondantes, a entraîné une modification de la valeur des actifs et passifs constatés dans l'état de la situation financière. Le dernier état vérifié de l'actif, du passif, des réserves et des soldes du fonds au 31 décembre 2013 a été retraité en conséquence et les changements sont récapitulés dans l'état des variations de l'actif net.

Continuité des activités et liquidation de la Commission

10. Les états financiers reposent sur l'hypothèse de la continuité des activités, et les méthodes comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'assertion relative à la continuité des activités découle de la poursuite de l'application des résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité et du fait que des indemnités d'un montant de 4,6 milliards de dollars restent à régler. En outre, en décembre 2014, le Conseil d'administration de la Commission a adopté la décision 272, par laquelle l'obligation pour l'Iraq de verser au Fonds d'indemnisation 5 % du produit des ventes de pétrole a été reportée au 1^{er} janvier 2016, les versements trimestriels au titre des indemnités prévus dans la décision 267 du Conseil devant reprendre en 2016. De ce point de vue, la Commission poursuit l'exécution de son mandat.

Méthode d'évaluation

11. Les états financiers sont établis selon la méthode du coût historique, sauf en ce qui concerne certains placements et actifs signalés dans les notes explicatives. Ils portent sur une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Comptabilité par fonds

12. Les comptes de la Commission sont tenus selon le principe de la comptabilité par fonds. Un fond, entité comptable dont les comptes s'équilibrent, est créé pour comptabiliser les opérations réalisées dans un objectif précis.

Monnaie de fonctionnement et monnaie de présentation de l'information financière

13. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

14. Les sommes afférentes aux opérations en monnaie étrangère sont converties en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération, taux qui se rapproche des taux de change au comptant à la même date. La valeur des actifs et passifs dans des monnaies autres que la monnaie de fonctionnement est convertie au taux de change opérationnel de l'ONU au 31 décembre. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou mesurée à la juste valeur, la valeur des éléments non monétaires exprimée en monnaie étrangère est convertie en dollars

au taux de change opérationnel en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

15. Les gains et pertes de change qui résultent du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change au 31 décembre sont constatés en variations dans l'état des résultats financiers pour leur montant net.

Importance relative et utilisation d'appréciations et d'estimations

16. La prise en compte de l'importance relative de l'information est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers, et les dispositions correspondantes guident de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à l'agrégation d'éléments, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré comme significatif lorsque son omission ou son agrégation pourrait influencer les conclusions ou les décisions des utilisateurs des états financiers

17. L'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS suppose de recourir à des estimations, à des appréciations et à des hypothèses concernant le choix et l'application des méthodes comptables et les montants des actifs, des passifs, des produits et des charges comptabilisés.

18. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont périodiquement réexaminées et les révisions des estimations sont comptabilisées pour l'année au cours de laquelle elles ont été faites et pour toute année ultérieure qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, les taux d'inflation et d'actualisation servant au calcul de la valeur actuarielle des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

Dispositions transitoires des normes IPSAS

19. Comme les normes IPSAS l'autorisent au moment de leur adoption, les dispositions transitoires ci-après ont été appliquées :

- Norme IPSAS 1 (Présentation des états financiers) : il n'est pas présenté de données comparatives;
- Norme IPSAS 4 (Effets des variations des cours des monnaies étrangères) : les écarts de conversion qui existaient à la date de première application de la comptabilité d'exercice conformément aux normes IPSAS sont réputés nuls.

Positions officielles attendues

20. L'état d'avancement des positions officielles importantes attendues du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) et leurs effets sur les états financiers de la Commission continuent d'être suivis, en ce qui concerne en particulier les projets suivants :

- Projet relatif à la communication de l'information sur la performance des services, qui vise la mise au point, à l'aide d'une méthode fondée sur des

principes, d'un dispositif cohérent de communication des résultats des programmes du secteur public pour ce qui est de la prestation de services;

- Projet relatif aux avantages sociaux, qui a pour objet de définir les conditions et les modalités de constatation dans les états financiers des charges et passifs se rapportant à certains avantages;
- Projet relatif au regroupement d'entités du secteur public, qui vise à prescrire le traitement comptable des regroupements d'entités du secteur public et à établir une nouvelle norme concernant le classement et l'évaluation de ces regroupements, notamment pour ce qui est des transactions et autres faits ayant pour effet de regrouper au moins deux opérations distinctes en une seule entité du secteur public;
- Projet relatif aux instruments financiers propres au secteur public, qui vise l'élaboration de grandes orientations concernant les instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas visés par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), IPSAS 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) et IPSAS 30 (Instruments financiers : informations à fournir).

Futures prescriptions des normes IPSAS

21. Le 30 janvier 2015, l'IPSASB a publié les nouvelles normes ci-après, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2017 : IPSAS 34 (États financiers individuels), IPSAS 35 (États financiers consolidés), IPSAS 36 (Participations dans des entreprises associées et des coentreprises), IPSAS 37 (Arrangements conjoints) et IPSAS 38 (Information à fournir sur les participations dans d'autres entités). Ces normes ne devraient pas avoir d'incidence sur la Commission puisqu'elle ne mène aucune activité entrant dans leur champ d'application.

Autorisation de la publication des états financiers

22. Les présents états financiers sont certifiés par le Sous-Secrétaire général adjoint et Contrôleur de l'ONU et approuvés par le Secrétaire général. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation, le Secrétaire général transmet dans les trois mois les états financiers annuels au Comité des commissaires aux comptes. Les rapports du Comité des commissaires aux comptes sont transmis avec les états financiers vérifiés par l'entremise du Secrétariat de la Commission au Conseil d'administration, étant entendu que c'est le Comité des questions administratives de la Commission qui approuve le budget et supervise les activités financières.

Note 3

Principales conventions comptables

Instruments financiers : actifs financiers

23. La Commission classe ses actifs financiers dans l'une des catégories indiquées ci-après lors de leur comptabilisation initiale et revoit ce classement à chaque date de clôture des comptes. Ce classement est essentiellement fonction de l'objectif pour lequel les actifs financiers ont été acquis.

<i>Classification</i>	<i>Actifs</i>
Actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie, et créances

24. Tous les actifs financiers sont initialement évalués à la juste valeur. La Commission constate pour la première fois les prêts et créances à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers sont initialement constatés à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle la Commission devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument considéré.

25. Les actifs financiers dont l'échéance est supérieure à 12 mois à la date de clôture sont comptabilisés en actifs non courants dans les états financiers. La valeur des actifs libellés en monnaie étrangère est convertie en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture, les gains ou les pertes étant portés en excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers pour leur montant net.

26. Les actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat s'entendent des instruments qui ont été désignés comme tels lors de leur constatation initiale ou qui sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis pour être cédés à court terme. Ils sont évalués à la juste valeur à chaque date de clôture, et tous gains ou pertes résultant de la variation de cette juste valeur sont comptabilisés en variations du produit des placements puisque aucun gain n'est disponible ou utilisable à des fins autres que le paiement des indemnités accordées (voir note 6).

27. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement constatés à la juste valeur majorée des frais de transaction, puis comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les produits d'intérêts sont constatés *prorata temporis* selon la méthode du taux d'intérêt effectif pour chaque actif financier.

28. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, comme par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les moins-values sont constatées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent. Les actifs financiers sont décomptabilisés à la date d'expiration ou de transfert des droits à des flux de trésorerie, lorsque la Commission cesse pratiquement d'être exposée aux risques et de bénéficier des avantages associés à la possession de ces instruments.

29. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est comptabilisé dans l'état de la situation financière lorsque l'entité est juridiquement tenue de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net soit de simultanément réaliser l'actif et régler le passif.

Actifs financiers : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

30. La Trésorerie de l'ONU investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général du portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

31. Les montants investis par la Commission dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers en fonction de l'échéance de l'investissement considéré, dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme.

Actifs financiers : trésorerie et équivalents de trésorerie

32. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse, les fonds en banque et les titres de placements à court terme très liquides dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Actifs financiers : créances

33. Les créances comprennent les sommes à recevoir pour les biens ou services fournis à d'autres entités, les sommes à recevoir d'autres entités de l'ONU présentant des états financiers et les sommes à recevoir du personnel. Les créances diverses jugées suffisamment importantes font l'objet d'un examen particulier et une provision pour créances douteuses est constituée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Créances diverses

34. Les créances diverses représentent des charges payées d'avances qui sont portées à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la prestation des services par l'autre partie, une charge étant alors comptabilisée.

Passifs financiers : classement

35. Les passifs financiers classés dans la catégorie des autres passifs financiers sont initialement constatés à la juste valeur, puis évalués au coût amorti. Les passifs financiers contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont constatés à leur valeur nominale. La Commission réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées ou ont expiré.

Passifs financiers : dettes diverses et charges à payer

36. Les dettes comprennent les dettes fournisseurs, les transferts dus, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif, dont les soldes dus à d'autres entités de l'ONU présentant des états financiers, qui se rattachent à des transactions interfonds et comprennent les montants dus au Fonds général de l'ONU. Les dettes fournisseurs et les charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Elles sont constatées au montant facturé, minoré des remises consenties à la

date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à la valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Passifs financiers : indemnisations

37. Les 5 % des produits de la vente de pétrole iraquien versés au Fonds d'indemnisation des Nations Unies en application des résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité servent à régler les demandes d'indemnisation approuvées. L'ONU, agissant par l'entremise de la Commission, est réputée entièrement responsable de l'administration du Fonds (voir par. 68). À ce titre, les produits reçus des ventes de pétrole sont utilisés exclusivement aux fins du règlement des indemnités et ne remplissent donc pas les critères de constatation en produit. De la même façon, les produits des placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités servent exclusivement à régler les demandes d'indemnisation approuvées et ne remplissent pas les critères de constatation en produit. Ce qui fait qu'un solde des dettes est constaté pour le montant total des produits de la vente de pétrole versés au Fonds et des produits des placements, déduction faite de tous produits prélevés sur le Fonds d'indemnisation pour couvrir les frais d'administration de la Commission.

Contrats de location simple pour lesquels la Commission est le preneur

38. La Commission occupe des locaux et utilise du matériel en vertu de contrats de location. Les baux qui ne lui confèrent pas la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre des contrats de location simple sont portés en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode linéaire sur la durée du bail.

Avantages du personnel

39. Le personnel s'entend des fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles promulguées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel sont classés comme avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme

40. Les avantages à court terme désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont dus intégralement dans les 12 mois suivant la fin de la période y ouvrant droit. Ils comprennent les prestations dont bénéficient les fonctionnaires nouvellement recrutés (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et avantages), les absences rémunérées (congé maladie, congé de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital-décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts et congé dans les foyers) accordés au personnel actuel compte tenu des services rendus. Tous les avantages payables mais non payés sont comptabilisés en passifs courants dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

41. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement à la cessation de service et le paiement des reliquats de congé annuel et autres avantages comptabilisés comme régimes de prévoyance à prestations définies, outre celui de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes de prévoyance à prestations définies

43. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes dans lesquels les risques actuariels incombent à la Commission du fait qu'elle est tenue de servir les prestations convenues. Le passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies est évalué à la valeur actuarielle des engagements afférents à ces prestations. Les variations du passif, y compris celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de la période où elles se produisent. Les engagements au titre des prestations définies sont intégralement financés, conformément à la norme IPSAS 25 : Avantages du personnel.

44. Les engagements au titre des prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs paiements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

45. *Assurance maladie après la cessation de service.* Cette assurance offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et cinq ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service représentent la valeur actuarielle de la part revenant à la Commission dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels de la Commission. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements, de même qu'une partie des primes des fonctionnaires en activité, pour parvenir au montant des engagements résiduels de la Commission, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

46. *Prestations liées au rapatriement.* À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour la Commission et il est évalué à la valeur actuarielle du montant estimatif des engagements nécessaires pour régler ces prestations.

47. *Congés annuels.* Les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux absences rémunérées cumulables pouvant aller jusqu'à 60 jours qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. La Commission comptabilise au passif la valeur actuarielle totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière. Les prestations au titre des congés annuels sont considérées comme un régime de prévoyance à prestations définies postérieur à l'emploi et sont, à ce titre, calculées sur la même base actuarielle que les autres régimes de prévoyance à prestations définies.

Retraite (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

48. La Commission est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.

49. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, la Commission et la Caisse des pensions sont dans l'incapacité de déterminer la part qui revient à la Commission dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies conformément aux prescriptions de la norme IPSAS 25. Les cotisations versées par la Commission au régime durant la période considérée sont comptabilisées comme charges dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

50. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque la Commission est manifestement tenue, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

51. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services ouvrant droit à ces avantages.

Provisions

52. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, la Commission a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. Le montant comptabilisé comme provision doit être l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, la provision correspond à la valeur actuelle du montant à acquitter pour éteindre l'obligation. Il n'est pas constaté de provisions au titre de pertes opérationnelles futures.

Passifs éventuels

53. Un passif éventuel désigne soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté de la Commission, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée car il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

Actifs éventuels

54. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté de la Commission.

Engagements

55. Les engagements désignent des charges futures que la Commission est tenue de supporter en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et qu'elle n'a guère la possibilité d'éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisation ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de fourniture à la Commission de biens et services lors de périodes à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Rendements des placements

56. Les rendements des placements comprennent la part revenant à la Commission des recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et autres intérêts perçus. Ces recettes nettes incluent les plus-values et les moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les frais de transaction directement attribuables aux activités de placement sont déduits des revenus et les recettes nettes sont réparties entre tous les participants au prorata de leurs soldes quotidiens. Les recettes du fonds principal incluent également les plus-values et les moins-values latentes, qui sont réparties

entre tous les participants au prorata de leurs soldes en fin d'année. Toutefois, comme ces placements et leurs rendements portent sur les engagements du Fonds d'indemnisation des Nations Unies, tous les rendements des placements sont comptabilisés dans les dettes.

Charges

57. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de la période considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net/la situation nette; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

58. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, dont les prestations de retraite et d'assurance, l'indemnité de subsistance (missions), la prime d'affectation et la prime de rapatriement, notamment. Les dépenses de fonctionnement sont les coûts de la location de bureaux et autres dépenses au titre des biens immatériels.

Note 4

Passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public : soldes d'ouverture

59. L'adoption, au 1^{er} janvier 2014, de la méthode de comptabilité d'exercice intégrale prescrite par les normes IPSAS a entraîné pour la Commission d'importants changements concernant les conventions comptables à appliquer et la composition et la comptabilisation de l'actif, du passif, des produits et des charges.

60. En conséquence, et étant entendu que la Commission est uniquement responsable de l'administration du fonds, des ajustements et des reclassements ont été opérés dans l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds de la Commission au 31 décembre 2013, qui ont été arrêtés conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies, pour arriver au bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2014, qui a été établi conformément aux normes IPSAS.

61. Les changements découlant de l'adoption des normes IPSAS ont eu pour incidence nette une diminution de 1 080,3 millions de dollars de l'actif net, essentiellement du fait que les recettes pétrolières étaient considérées comme un solde débiteur. Les ajustements opérés pour chacune des rubriques de l'actif net sont indiqués dans l'état des variations de l'actif net.

Note 5
Instruments financiers

Tableau 2
Instruments financiers au 31 décembre 2014
(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Instruments financiers</i>	<i>Au 31 décembre 2014</i>
Actifs financiers	
Juste valeur avec contrepartie en résultat	
Placements à court terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	405 300
Placements à court terme – autres	1 002
Total partiel des placements à court terme	406 302
Placements à long terme – fonds principal	357 775
Placements à long terme – autres	884
Total partiel des placements à long terme	358 659
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	764 961
Prêts et créances	
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal	209 035
Trésorerie et équivalents de trésorerie – autres	7 881
Total partiel (trésorerie et équivalents de trésorerie)	216 916
Créances sur d'autres entités des Nations Unies	5 096
Autres créances ^a	4 770
Total partiel (créances)	9 866
Total (prêts et créances)	226 782
Valeur comptable totale des actifs financiers	991 743
Montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal	974 514
Passifs financiers	
Coût amorti	
Dettes et charges à payer – dettes	58
Dettes et charges à payer – charges à payer	277
Total partiel (dettes et charges à payer)	335
Dettes – indemnités (Gouvernement iraquien) (Note 6) ^b	973 937
Valeur comptable totale des passifs financiers	974 272

^a Par sa décision 252 du 29 septembre 2005, le Conseil d'administration a décidé que toute somme versée à tort et non encaissée concernant des réclamations concurrentes serait déduite des versements finaux aux gouvernements concernés. À cet égard, au 31 décembre 2014, un solde de 2,9 millions de dollars demeure à recevoir du Koweït. En outre, à sa soixante et unième session, tenue en octobre et novembre 2006, le Conseil d'administration a décidé que le solde de 1 813 756 dollars qui concernait des indemnités concurrentes devrait être déduit du versement final fait au Koweït.

^b Le montant au titre des dettes – indemnités (Gouvernement iraquien) inclut une somme de 1,525 million de dollars qui ne peut être encore versée car elle a trait aux revenus cumulés des placements au 31 décembre 2014 et sera versée dès réception des rendements des placements.

Note 6**Dettes – indemnités***Contexte*

62. Les indemnités sont prélevées sur le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, qui est alimenté par un pourcentage déterminé du produit des exportations de pétrole et de produits pétroliers irakiens. Ce pourcentage a été initialement fixé à 30 % par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995); celui-ci l'a ramené à 25 % par sa résolution 1330 (2000), puis à 5 % par sa résolution 1483 (2003), qui demeure son taux actuel. Par sa résolution 1956 (2010), le Conseil a également décidé que 5 % de la valeur de toute rétribution non monétaire de prestataires de services au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel seraient versés au Fonds. Ces conditions ont force obligatoire à l'égard du Gouvernement irakien à moins que celui-ci et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation n'en décident autrement.

63. Exerçant son autorité sur les dispositions garantissant les versements au Fonds d'indemnisation, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation continue à surveiller activement les dépôts effectués. À ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, tenues en avril et en octobre 2014, le Conseil d'administration s'est de nouveau félicité du transfert au Fonds de 5 % des recettes pétrolières irakiennes et de l'équivalent de 5 % de la valeur des paiements non monétaires aux prestataires de services, en particulier compte tenu des conditions de sécurité extrêmement difficiles qui régnaient en Iraq.

64. Le Conseil d'administration a ensuite tenu, le 18 décembre 2014, une session extraordinaire pour examiner une demande présentée par le Gouvernement irakien aux fins d'un report temporaire de l'obligation, faite à l'Iraq par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1956 (2010), de verser au Fonds 5 % du produit de toutes les ventes de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, et l'équivalent de 5 % de la valeur de toute rétribution non monétaire de prestataires de services au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel.

65. Prenant note des conditions de sécurité extrêmement difficiles que connaît l'Iraq et des problèmes budgétaires exceptionnels que rencontre celui-ci pour y faire face, et se félicitant de l'assentiment donné par le Koweït à un report temporaire des versements, le Conseil d'administration a adopté la décision 272, par laquelle il a décidé de suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 2016 l'obligation faite à l'Iraq de verser au Fonds d'indemnisation 5 % du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel et 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel effectué aux prestataires de services; les paiements trimestriels des indemnités reprendraient en 2016 conformément à la décision 267 du Conseil.

66. Dans cette décision, le Conseil a également décidé que les sommes versées au Fonds d'indemnisation depuis le 1^{er} octobre 2014 seraient restituées au Gouvernement irakien.

67. Il convient également de noter que, dans le septième rapport, publié le 23 décembre 2014, qu'il a présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) pour déterminer si l'Iraq continuait de respecter les dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003) (S/2014/940), le Secrétaire général a estimé que le Gouvernement irakien demeurait résolu à honorer ses engagements.

Il y a également pris note de la décision prise par le Conseil d'administration de reporter les versements au Fonds à 2016.

68. *Comptabilisation de 5 % des recettes pétrolières.* Depuis la conversion des Normes comptables du système des Nations Unies aux normes IPSAS, les revenus pétroliers perçus, autres que ceux dont la part a été convenue pour financer l'administration de la Commission d'indemnisation, ne sont plus comptabilisés comme recettes dans les états financiers de la Commission. Selon les normes IPSAS, le paiement des indemnités à verser incombe au Gouvernement iraquien, et non à l'ONU. Celle-ci, par le truchement de la Commission, est considérée comme un « agent », qui n'est responsable que de l'administration du Fonds d'indemnisation. Les fonds reçus de l'Iraq au titre de ses recettes pétrolières et versés au Fonds sont désormais comptabilisés comme encaisse ou actif, avec une contrepartie à verser (passif) au titre des indemnités à payer.

69. Le tableau 3 indique les montants comptabilisés dans le Fonds d'indemnisation comme des encaissements et les décaissements ayant trait à la demande d'indemnisation enregistrés en 2014. Les produits des placements à recevoir représentent une augmentation du passif mais ne peuvent être décaissés.

Tableau 3

Dettes – indemnités

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Variations des dettes : indemnités</i>	<i>Conciliation</i>
Montant du passif au 1^{er} janvier 2014	1 067 199
Gain latent sur les placements ne pouvant être décaissé	(529)
Total partiel (passif brut)	1 066 670
Total (montants versés aux requérants)	(4 270 000)
Total (dépôts reçus)	4 172 479
Rendements bruts des placements	5 098
Total partiel (passif brut)	974 247
Gain latent sur les placements	(310)
Total du passif brut au 31 décembre 2014	973 937

70. Conformément à la décision 267 du Conseil d'administration, les versements sont effectués tous les trimestres, en utilisant tous les fonds disponibles dans le Fonds d'indemnisation. Comme dans le cas de la comptabilisation des recettes pétrolières selon les normes IPSAS, les paiements ne sont plus comptabilisés comme « passifs » par la Commission et sont désormais comptabilisés comme déduction directe de l'engagement enregistré pour contrebalancer les dépôts en espèces.

71. Au 31 décembre 2014, les montants du compte spécial pour le paiement d'indemnités approuvés par le Conseil d'administration de la Commission mais non encore réglés ou engagés en attendant la réception de crédits provenant de la vente

de produits du pétrole en application des résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité s'élevaient à quelque 4 629 millions de dollars.

72. Du fait de l'adoption de la décision 272, aucune indemnisation ne sera versée en 2015. Les montants déposés au Fonds d'indemnisation depuis le 1^{er} octobre 2014 aux fins du versement trimestriel prévu pour janvier 2015 devaient être restitués au Gouvernement iraquien au début de 2015. Cette somme, qui comprenait le solde à régler en fin d'année pour 2014 : indemnités ayant trait à la restitution des sommes déposées par l'Iraq depuis le 1^{er} octobre 2014, comme le prescrivait la décision 272, était de 960 877,30 dollars, le solde devant être utilisé pour les indemnités à verser lorsque les paiements reprendraient en 2016, conformément à la décision 272.

Note 7

La gestion des risques financiers et le fonds principal de gestion centralisée des liquidités

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

73. Outre la trésorerie et les équivalents de trésorerie qu'elle détient et ses placements, la Commission participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Le regroupement des liquidités a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds principal (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des recettes sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

74. La Commission ne participe qu'au fonds principal de gestion centralisée des liquidités. Au 31 décembre 2014, ce fonds détenait des actifs d'une valeur de 9 462,8 millions de dollars, dont un montant de 974,5 millions dû à la Commission (voir tableau 4); les recettes nettes tirées par la Commission du fonds principal s'élevaient à 4,8 millions de dollars.

Tableau 4

État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>État récapitulatif des actifs et des passifs du fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>		<i>Au 31 décembre 2014</i>
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme		3 930 497
Placements à long terme		3 482 641
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)		7 413 138
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal		2 034 824
Produits des placements à recevoir		14 842
Total (prêts et créances)		2 049 666

*État récapitulatif des actifs et des passifs du fonds principal
de gestion centralisée des liquidités* *Au 31 décembre 2014*

Valeur comptable totale des actifs financiers	9 462 804
Passif du fonds principal	
Dû à la Commission	974 514
Dû à d'autres participants au fonds principal	8 488 290
Valeur comptable totale des passifs financiers	9 462 804
Actifs nets du fonds principal	–
État récapitulatif des recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	
Produit des placements	62 511
Pertes de change	(7 064)
Moins-values latentes	(3 084)
Frais bancaires	(214)
Recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	52 149

Gestion des risques financiers

75. La Trésorerie de l'Organisation est chargée de gérer les placements et les risques pour le fonds principal de gestion centralisée des liquidités et de procéder aux placements conformément aux directives de l'ONU pour la gestion des placements. L'objectif est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements par rapport au taux de rendement.

76. Un Comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le degré de conformité avec les directives et formule des recommandations quant aux changements à apporter à ces dernières.

Gestion des risques financiers : risque de crédit

77. Les directives pour la gestion des placements prévoient de vérifier régulièrement la solvabilité des émetteurs. Les placements peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les produits dérivés, ni dans les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

78. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent une limite maximale de concentration des titres d'un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, Standard & Poor's, Moody's et Fitch pour les obligations et les instruments à prime, la notation

de viabilité de Fitch pour les dépôts bancaires à terme. Les notes de crédit au 31 décembre 2014 sont présentées dans le tableau 5.

Tableau 5

Notes de crédits des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2014

Notes attribuées au fonds principal

Obligations	S&P : 31,2 % AAA, 59,8 % AA+/AA/AA- et 1,3 % A+; 7,7 % non évalués par S&P; Moody's : 69,3 % Aaa et 30,7 % Aa1/Aa2/Aa3; Fitch : 52,2 % AAA, 21,4 % AA+/AA/AA- et 26,4 % non évalués
Instruments à prime	S&P : 100 % A-1+; Moody's : 70,0 % P-1; 30,0 % non évalués; Fitch : 90,0 % F1+ et 10,0 % non évalués
Dépôts à terme	Fitch : 64,1 % aa- et 35,9 % a+/a/a-

79. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit; étant donné que l'Organisation a investi dans des titres de qualité et compte tenu des placements ayant subi une réduction de valeur, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations.

Gestion des risques financiers : risque de liquidité

80. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque de liquidité, car les participants doivent effectuer des retraits à court délai. Il conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements des participants au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de son encaisse, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels, y compris le paiement des indemnités dues. Le risque de liquidité du fonds principal de gestion centralisée est donc considéré comme faible.

Gestion des risques financiers : risque de taux d'intérêt

81. Les instruments financiers de l'Organisation portant intérêts correspondent à des placements, à des équivalents de trésorerie et à des liquidités à taux fixe. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de moins de cinq ans. L'échéance moyenne des titres était de 1,10 année, ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux.

Analyse de la sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au taux d'intérêt

82. Le tableau 6 illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, le changement de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. On y voit l'incidence de glissements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de

base = 1 %). Ces glissements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Tableau 6
**Sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
aux taux d'intérêt au 31 décembre 2014**

<i>Glissements de la courbe des rendements (points de base)</i>	<i>Augmentation/(diminution) de la juste valeur (en millions de dollars É.-U.) : Sensibilité du fonds principal (pourcentage)</i>
(200)	21,1
(150)	15,8
(100)	10,6
(50)	5,3
0	—
50	(5,3)
100	(10,6)
150	(15,8)
200	(21,1)

Autres risques de prix

83. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et comptabilisation à la juste valeur – fonds principal

84. La valeur comptable des placements comptabilisée à la juste valeur avec contrepartie en résultat correspond à la juste valeur; dans le cas de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des créances et des dettes, elle correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur.

Hiérarchie des justes valeurs

85. Le tableau 7 présente la hiérarchie de la juste valeur pour les instruments financiers mesurés à la juste valeur. Les différents niveaux sont définis comme suit :

- Niveau 1 : cours sur les marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques;
- Niveau 2 : données autres que les cours du marché relevant du niveau 1 qui sont obtenues soit directement (cours) soit indirectement (dérivé des cours) pour l'actif ou le passif considéré;
- Niveau 3 : données afférentes à l'actif ou au passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (c'est-à-dire, des éléments reposant sur des données inobservables).

86. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours du marché à la date de clôture des comptes et est déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque l'on peut s'en procurer aisément les cours auprès d'une bourse, d'un courtier ou d'une maison de courtage, d'une association professionnelle, d'un service de cotation ou d'un organisme de réglementation et que ces cours correspondent à des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. Le cours du marché retenu pour calculer la valeur des actifs financiers composant le fonds principal de gestion centralisée des liquidités correspond au cours acheteur actuel.

87. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation, dans le cadre desquelles on tire le meilleur parti des données du marché pouvant être observées. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

88. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture des comptes, la hiérarchie des justes valeurs des actifs détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités qui sont calculés à la juste valeur. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3 et il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur; le montant des actifs financiers transférés d'un niveau à un autre de la hiérarchie n'a pas été significatif.

Tableau 7

**Total du fonds principal de gestion centralisée des liquidités,
selon la hiérarchie des justes valeurs**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat</i>	<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Total</i>
Fonds principal			
Obligations – émises par des organismes (hors États-Unis)	2 154 956	–	2 154 956
Obligations – émises par des États (hors États-Unis)	691 489	–	691 489
Obligations – émises par des institutions supranationales	440 169	–	440 169
Bons du Trésor des États-Unis	1 297 290	–	1 297 290
Instruments à prime	999 234	–	999 234
Dépôts à terme	–	1 830 000	1 830 000
Total du fonds principal	5 583 138	1 830 000	7 413 138

Note 8

Passifs liés aux avantages du personnel

Tableau 8

Passifs liés aux avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total au 31 décembre 2014</i>
Assurance maladie après la cessation de service	93	8 034	8 127
Congés annuels	2	38	40
Prestations liées aux rapatriements	12	119	131
Total partiel, passifs liés aux avantages du personnel	107	8 191	8 298
Indemnités de fin de contrat de travail	–	196	196
Total des passifs liés aux avantages du personnel	107	8 387	8 494

89. Les avantages postérieurs à l'emploi sont constitués conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'ONU, et les montants des engagements correspondants sont calculés par des actuaires indépendants. Les évaluations actuarielles sont habituellement effectuées tous les deux ans. Toutefois, à la demande de la Commission, une évaluation actuarielle a été arrêtée au 31 décembre 2014.

Évaluation actuarielle : hypothèses

90. La Commission examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements au titre des avantages du personnel au 31 décembre 2014 sont données dans le tableau 9.

Tableau 9

Hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements au titre des avantages du personnel

<i>Hypothèses actuarielles</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service (en pourcentage)</i>	<i>Prestations liées au rapatriement (en pourcentage)</i>	<i>Congés annuels (en pourcentage)</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2013)	1.85	2.89	4.40
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2014)	0.74	2.39	3.61
Inflation (au 31 décembre 2013)	4.50-7.30	2.50	–
Inflation (au 31 décembre 2014)	4.50-6.80	2.25	–

91. Les taux d'actualisation reposent sur un taux composite pondéré calculé à partir de trois hypothèses formées sur le dollar des États-Unis, l'euro et le franc suisse. Compte tenu de la diminution des taux d'intérêt observée depuis le

31 décembre 2013 pour toutes les échéances dans ces trois catégories, des taux moins élevés ont été retenus pour l'évaluation de 2014.

92. Le coût des prestations par personne au titre des plans d'assurance maladie après la cessation de service a été actualisé pour tenir compte des prestations et affiliations récemment observées. L'hypothèse retenue pour le taux de croissance des frais médicaux a été révisée afin de tenir compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant la croissance des frais médicaux utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2013, qui tiennent compte de l'évolution du coût des soins à l'avenir, ont été conservées pour 2014 car aucune croissance significative n'a été observée. Au 31 décembre 2014, le taux d'augmentation du coût des soins de santé était de 5,0 % par an pour tous les plans d'assurance maladie disponibles ailleurs qu'aux États-Unis et de 6,8 % par an pour tous les autres plans médicaux (à l'exception du programme Medicare et des plans d'assurance dentaire proposés aux États-Unis, pour lesquels un taux de 6,1 % et un taux de 5,0 % ont été respectivement utilisés), tombant progressivement à 4,5 % sur une période de 9 ans.

93. En ce qui concerne l'évaluation des prestations liées aux rapatriements au 31 décembre 2013, l'hypothèse d'une inflation des frais de voyage de 2,5 % a été retenue sur la base des prévisions concernant le taux d'inflation aux États-Unis au cours des 10 prochaines années. Pour l'évaluation de 2014, cette hypothèse a été ramenée à 2,25 % compte tenu de la baisse du taux d'inflation constatée pendant l'année.

94. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 10,9 jours les trois premières années de service, à 1 jour de la quatrième à la huitième année et à 0,5 jour chaque année par la suite, jusqu'à concurrence de 60 jours. Cette hypothèse a été conservée pour l'évaluation de 2014. L'évaluation actuarielle des congés annuels a été effectuée selon la méthode des attributions et non plus seulement la méthode linéaire. Il en a découlé une augmentation de 0,019 million de dollars du passif, comme indiqué dans le tableau 10.

95. Les hypothèses concernant l'évolution future de la mortalité reposent sur les statistiques publiées sous la forme de tables de mortalité. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse utilise pour sa propre évaluation actuarielle.

Variation des passifs liés aux avantages du personnel dans le cadre des régimes de prévoyance à prestations définies

Tableau 10

Variation des passifs liés aux avantages du personnel en 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1^{er} janvier 2014	6 489
Modification de la méthode d'évaluation des engagements au titre des congés annuels	19
Coût des services rendus au cours de la période	141
Coût financier	122

(Gains)/pertes actuariels constatés	1 624
Prestations effectivement versées	(97)
Montant net du passif constaté au 31 décembre 2014	8 298

Analyse de sensibilité relative au taux d'actualisation

96. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations de sociétés. Les marchés obligataires ont été instables au cours de la période comptable, et cette volatilité fait sentir ses effets sur l'hypothèse relative au taux d'actualisation. Une variation d'un point de pourcentage aurait sur les engagements les incidences indiquées dans le tableau 11.

Tableau 11

Analyse de sensibilité : taux d'actualisation des engagements en fin d'année

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(906)	(6)	(5)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(11 %)	(5 %)	(10 %)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	1 087	6	6
En pourcentage des engagements en fin d'année	13 %	5%	11 %

Analyse de sensibilité relative aux frais médicaux

97. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel les frais médicaux devraient augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant des modifications des taux de croissance de ces frais, toutes autres hypothèses restant constantes, dont celle relative au taux d'actualisation. Si l'hypothèse relative à la croissance des frais médicaux venait à varier de 1 point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué dans le tableau 12.

Tableau 12

Incidence d'une variation de 1 point de pourcentage de l'hypothèse de croissance des frais médicaux

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Baisse</i>	<i>Hausse</i>
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	2 277	(1 671)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	65	(44)

Autres éléments d'information concernant les régimes de prévoyance à prestations définies

98. La Commission compte avoir à régler en 2015 des montants nets de 0,18 million de dollars et 0,01 million de dollars pour ses contributions aux régimes de prévoyance à prestations définies concernant l'assurance maladie après la cessation de service et les rapatriements, respectivement. Par sa résolution 67/257, l'Assemblée générale a fait sienne la décision de la Commission de la fonction publique internationale, figurant dans son rapport publié sous la cote A/67/30 et Corr.1, de soutenir la recommandation du Comité mixte de la Caisse de relever l'âge obligatoire de départ à la retraite à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2014. Les actuaires ont déterminé que le relèvement de l'âge normal du départ à la retraite n'aurait pas d'incidence matérielle sur l'évaluation de ces passifs, comme indiqué dans le tableau 13.

Tableau 13

Engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et des prestations liées au rapatriement 2009-2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2009	2010	2011	2012	2013
Valeur actuarielle des engagements au titre des prestations définies	3 463	3 598	5 638	5 875	6 461

Traitements et prestations à payer

99. Les traitements et prestations à payer ne sont pas significatifs.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

100. Les Statuts de la Caisse stipulent que le Comité mixte fait procéder par l'actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Le Comité mixte a pour pratique de procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. L'évaluation actuarielle a essentiellement pour objectif de déterminer si ses actifs actuels et le montant estimatif de ses actifs futurs permettront à la Caisse de faire face à ses engagements.

101. La Commission est tenue de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,90 % pour les participants et de 15,8 % pour les organisations affiliées. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue alors au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

102. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2013 a fait apparaître un déficit actuariel de 0,72 % (contre 1,87 % selon l'évaluation de 2011) de la masse des rémunérations considérées aux fins des pensions, ce qui signifie que le taux de

cotisation théoriquement nécessaire à cette date pour rétablir l'équilibre actuariel était de 24,42 %, alors que le taux en vigueur était de 23,70 %. La prochaine évaluation actuarielle sera arrêtée au 31 décembre 2015.

103. Au 31 décembre 2013, le taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, était de 127,50 % (130,00 % dans l'évaluation arrêtée en 2011). Le taux de couverture calculé compte tenu des effets du système actuel d'ajustement des pensions était de 91,20 % (86,20 % selon l'évaluation arrêtée en 2011).

104. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2013, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur du marché des actifs dépassait aussi la valeur actuarielle de tous les engagements à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

105. En décembre 2012 et en avril 2013, l'Assemblée générale a autorisé un relèvement à 65 ans de l'âge normal de la retraite et de l'âge réglementaire du départ à la retraite, respectivement, pour les nouveaux participants à la Caisse, à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard. La modification correspondante des Statuts de la Caisse a été approuvée par l'Assemblée en décembre 2013. Il est tenu compte du recul de l'âge de départ à la retraite dans l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013.

106. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie chaque année les comptes de la Caisse et en rend compte au Comité mixte. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org). En 2014, le montant des cotisations versées par la Commission d'indemnisation à la Caisse s'est élevé à 144 188 dollars.

Indemnités de départ

107. Certains fonctionnaires ont droit à une indemnité de licenciement si la Commission met fin à leur engagement. Les engagements de la Commission à ce titre à la fin de l'année sont estimés à 0,2 million de dollars.

Note 9 **Actif net**

108. L'actif net et les réserves correspondent à l'intérêt résiduel des actifs de la Commission, une fois déduits tous ses passifs. Les états financiers reflètent l'agrégation de deux fonds : le Fonds d'indemnisation et le Programme de suivi des indemnités relatives aux projets environnementaux.

Réserve opérationnelle

109. Une réserve opérationnelle a été constituée au sein du Fonds d'indemnisation par le Conseil d'administration de la Commission pour lui permettre de financer ses dépenses d'administration. Une réserve opérationnelle distincte a été constituée pour le Programme de suivi à partir des excédents cumulés des budgets des années passées, qui seront redistribués aux gouvernements participants en 2015 proportionnellement à leurs contributions budgétaires respectives.

Note 10
Produits*Montant facturé pour le traitement des demandes d'indemnisation*

110. La Commission a pour seule source de revenu les montants qu'elle puise dans le Fonds d'indemnisation pour régler ses dépenses d'administration comme prévu dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/22559, en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). À sa soixante-seizième session, en novembre 2013, le Conseil d'administration a décidé que le budget d'administration de 2014 devrait être financé à partir de la réserve opérationnelle.

111. Le Programme de suivi des indemnités relatives aux projets environnementaux est financé au moyen des contributions versées par les gouvernements participants conformément à la décision 258 du Conseil d'administration. À sa soixante-seizième session, en novembre 2013, le Conseil d'administration a décidé que le budget d'administration du Programme de suivi en 2014 devrait être financé à partir de sa réserve opérationnelle.

112. Comme les deux budgets seront déduits des réserves opérationnelles correspondantes, l'état II, état des résultats financiers, fait apparaître un déficit pour l'année considérée.

Note 11
Charges

113. Les charges sont indiquées dans le tableau 14.

Tableau 14
Charges au 31 décembre 2014
(En milliers de dollars des États-Unis)

Traitements de base, indemnités et autres prestations	1 641
Services contractuels	68
Voyages	38
Autres dépenses de fonctionnement	591
Total	2 338

114. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, dont les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation et la prime de rapatriement, notamment.

115. Les charges intitulées services contractuels comprennent les services externes d'audit. Les frais de voyage incluent tous les frais de voyage ne rentrant pas dans la catégorie des indemnités et autres prestations des fonctionnaires et de ceux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires.

116. Les autres dépenses de fonctionnement comprennent essentiellement le coût des services de conférence et les frais de location des bureaux de la Commission à l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que le coût des services d'entretien, des services collectifs de distribution et des services de sécurité.

Note 12

Information sectorielle

117. Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités distinctes pour laquelle ou lesquelles il convient de présenter séparément l'information financière dans les états financiers afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par une organisation dans la concrétisation de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources. Trois secteurs ont été retenus.

118. Le secteur Fonds d'indemnisation renvoie au Fonds d'indemnisation et aux activités connexes du secrétariat de la Commission en 2014, y compris en ce qui concerne le paiement des indemnités, le règlement des problèmes liés au niveau des contributions de l'Iraq et les arrangements pris pour garantir que les paiements continuent d'être versés au Fonds d'indemnisation, la fourniture de services au Conseil d'administration, les activités financières et administratives du secrétariat et les questions d'audit. Par ailleurs, comme le mandat de la Commission arrive bientôt à expiration, le secrétariat a axé ses efforts sur l'entreprise de liquidation de la Commission pour assurer l'achèvement de ses travaux en bon ordre.

119. Le secteur Programme de suivi des indemnités relatives aux projets environnementaux de la Commission environnementale renvoie aux activités relatives à l'administration du Programme de suivi, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 ci-dessus. Comme le Conseil d'administration a déclaré le mandat du Programme de suivi achevé à la fin de 2013, les activités en 2014 avaient trait au versement des derniers montants et intérêts accumulés aux gouvernements participants, aux activités de clôture, notamment d'archivage, aux questions d'audit liées au Programme de suivi, et aux activités internes liées à la clôture des comptes. Les derniers versements d'intérêts aux gouvernements participants ont eu lieu en septembre 2014. Le Programme de suivi a cessé ses activités avant le 31 décembre 2014.

120. Le secteur Sommes retenues sur les projets environnementaux découle des décisions 258 et 266 du Conseil d'administration de retenir des sommes sur certains projets environnementaux lancés dans le cadre du Programme de suivi. Un compte spécial a été ouvert à cet effet à l'Organisation des Nations Unies.

121. Comme le mandat du Programme de suivi a été déclaré achevé dans les décisions 270 et 271, toutes les sommes retenues en vertu des décisions 258 et 266 et les intérêts accumulés au 30 juin 2013 en ce qui concerne l'Arabie saoudite, la République islamique d'Iran et le Koweït ont été transférés à leurs gouvernements respectifs avant le 31 décembre 2013. Les sommes retenues et intérêts accumulés au 30 juin 2013 ont été transférés à la Jordanie en janvier 2014. En septembre 2014, tous les autres intérêts accumulés avaient été transférés aux gouvernements concernés.

122. Par ailleurs, la réserve accumulée constituée à partir des surplus budgétaires depuis la création du Programme de suivi jusqu'au 31 décembre 2014 doit encore être redistribuée aux gouvernements proportionnellement à leurs contributions budgétaires respectives.

123. On trouvera dans le tableau 15 l'état de situation financière et les résultats financiers par secteurs.

Tableau 15

État de situation financière et résultats financiers par secteurs

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Fonds d'indemnisation	Programme de suivi des indemnités relatives aux projets environnementaux	Sommes retenues sur les projets environnementaux	Total
Actif				
Actifs courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	216 333	583	–	216 916
Placements	405 300	1 002	–	406 302
Créances	4 770	–	–	4 770
Créances sur d'autres entités des Nations Unies	5 195	(99)	–	5 096
Dépenses constatées d'avance	20	–	–	20
Total des actifs courants	631 618	1 486	–	633 104
Placements	357 775	884	–	358 659
Total des actifs non courants	357 775	884	–	358 659
Total de l'actif	989 393	2 370	–	991 763
Passif				
Passifs courants				
Dettes : indemnités dues	973 937	–	–	973 937
Dettes	263	72	–	335
Avantages du personnel	107	–	–	107
Total des passifs courants	974 307	72	–	974 379
Passifs non courants				
Dettes	–	–	–	–
Avantages du personnel	8 387	–	–	8 387
Total des passifs non courants	8 387	–	–	8 387
Total du passif	982 694	72	–	982 766
Total de l'actif et du passif nets	6 699	2 298	–	8 997
Actif net				
Excédents cumulés – fonds réservés à des fins particulières	–	–	–	–
Réserve opérationnelle	6 699	2 298	–	8 997
Actif net total	6 699	2 298	–	8 997

124. Après le décaissement de tous les montants et intérêts qui étaient détenus aux gouvernements participants, il ne reste plus de sommes retenues sur les projets environnementaux, comme indiqué dans le tableau 16.

Tableau 16

État par secteurs après décaissement de tous les montants et intérêts détenus

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Programme de suivi des indemnités Fonds relatives aux projets d'indemnisation environnementaux		Sommes retenues sur les projets environnementaux	Total
Produits				
Produits	—	—	—	—
Total des produits	—	—	—	—
Charges				
Traitements, indemnités et autres prestations	1 144	497	—	1 641
Services contractuels	68	—	—	68
Voyages	34	4	—	38
Autres dépenses de fonctionnement	770	(179)	—	591
Total des charges	2 016	322	—	2 338
Déficit pour l'année	(2 016)	(322)	—	(2 338)

Note 13

Parties liées

Principaux dirigeants

125. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence importante sur les décisions financières et opérationnelles. Le Chef du secrétariat de la Commission est le représentant du Secrétaire général et est chargé d'organiser, de diriger et contrôler les activités, et investi de l'autorité nécessaire à ces fins.

126. Le montant total de la rémunération des principaux dirigeants englobe le montant net des traitements, l'indemnité de poste, diverses primes, prestations et indemnités ainsi que la cotisation de l'employeur au régime des pensions et au régime d'assurance maladie. Les principaux dirigeants sont affiliés à la Caisse au même titre que les autres fonctionnaires. Les avantages correspondants, payables à la cessation de service, ne peuvent pas être quantifiés de façon fiable puisqu'ils dépendent du nombre d'années de service et de la date de séparation.

127. Un des membres du personnel de la Commission entrait dans la catégorie des principaux dirigeants. Celui-ci a touché une rémunération totale de 0,36 million de dollars pour l'année financière terminée le 31 décembre 2014, ces versements étant conformes au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, aux barèmes des traitements en vigueur et à d'autres textes rendus publics. À la date de clôture des comptes, aucun prêt ni avance autres que ceux auxquels

peuvent prétendre tous les membres du personnel n'avait été octroyé au dirigeant principal. Pendant l'année considérée, la Commission n'a versé aucune rémunération ni aucune prestation à des parents proches du dirigeant principal en échange de conseils ou d'autres services.

Information concernant les parties liées

128. Sauf indication contraire dans les présents états, toutes les transactions effectuées avec des tierces parties, y compris avec des organismes des Nations Unies, ont lieu dans le cadre d'une relation normale entre fournisseur et client/destinataire, ou dans des conditions de pleine concurrence. Les transactions effectuées avec les entités des Nations Unies sont indiquées dans le tableau 17 ci-après.

Tableau 17

Transactions avec des tierces parties

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Total</i>
Office des Nations Unies à Genève	
Informatique et services administratifs	127
Services de conférence	207
Charges relatives aux assurances, y compris l'assurance maladie après la cessation de service	86
Loyers (note 14)	83
Total, Office des Nations Unies à Genève	503
Bureau des services de contrôle interne	50
Services au Siège de l'Organisation des Nations Unies	260
Total, Office des Nations Unies à Genève et Siège	813

Note 14

Contrats de location simples et engagements

129. La Commission a signé un contrat de location simple avec l'Office des Nations Unies à Genève pour pouvoir installer ses bureaux à la Villa la Pelouse. Le montant total des engagements locatifs comptabilisés en dépenses pour l'année s'est élevé à 0,083 million de dollars. Cet arrangement prévoit une clause de résiliation anticipée au bout de six mois et le montant minimal des loyers pour cette période de six mois s'élève à 0,04 million de dollars.

130. Au moment de la clôture des comptes, il n'y avait pas de contrats passés pour des biens et services qui n'avaient pas été exécutés.

Note 15

Passifs éventuels et actifs éventuels

131. Dans le cadre normal de ses activités, la Commission peut être partie à des litiges classés selon les catégories suivantes: litiges d'ordre commercial; litiges

d'ordre administratif; et litiges divers. À la date de clôture des comptes, la Commission n'avait ni passifs éventuels ni actifs éventuels.

Note 16

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes

132. Il ne s'est produit entre la date de l'établissement des états financiers et celle à laquelle leur publication a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence significative sur lesdits états. Toutefois, comme noté au paragraphe 66 concernant la décision 272, les dépôts versés par l'Iraq au Fonds d'indemnisation entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2014 ont été remboursés le 9 mars 2015.

133. Par ailleurs, à sa soixante-dix-neuvième session, en juin 2015, le Conseil d'administration a noté que les comptes définitifs du fonds du Programme de suivi avaient été arrêtés et que le montant de la réserve serait réparti entre les gouvernements participants en application de la décision 269. Conformément à la norme IPSAS 14, il ne s'agit pas d'un événement donnant lieu à un ajustement des états financiers. La réserve de 2,3 millions de dollars au titre du fonds devient donc un passif, à régler pendant le deuxième semestre de 2015.